

# **VD\_GERICHTE PE14.010140 vom 8. Oktober 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.010140](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.010140)

FR: VD\_GERICHTE PE14.010140 du 8 octobre 2018

IT: VD\_GERICHTE PE14.010140 del 8 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Faits reprochés Le 8 mai 2014, à [...], G. \_\_\_\_\_ et cinq autres personnes ont pénétré sans droit sur le terrain appartenant à T. \_\_\_\_\_, sur lequel se trouvait un chalet. T. \_\_\_\_\_ s'est immédiatement rendu sur place pour leur notifier de quitter les lieux, mais ils n'ont pas obtempéré. Il a en outre constaté qu'une planche (destinée à empêcher l'accès au chalet) avait été arrachée et que des "tags" avaient été apposés sur les façades du chalet. Pour ces faits, il a déposé plainte pénale le 12 mai 2014. Le 22 mai 2014, la police a interrogé les prévenus. Ils ont reconnu s'être trouvés sur place pour avoir pénétré dans les lieux, contestant cependant avoir causé des déprédations, dès lors que le chalet était déjà en mauvais état. Le 23 mai 2014, elle a déposé son rapport, dont il ressort que les protagonistes ont quitté les lieux le 19 mai 2014, pour aller occuper un nouvel endroit. Le 30 octobre 2014, le procureur a convoqué les parties pour une tentative de conciliation fixée au 3 décembre 2014. T. \_\_\_\_\_ ne s'est ni présenté ni excusé, bien que régulièrement convoqué. Le 17 décembre 2014, le procureur a envoyé l'avis de prochaine clôture, comprenant l'indication selon laquelle il entendait classer la procédure. Aucune réquisition ni demande d'indemnité n'est parvenue à la direction de la procédure.

#### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

- 4 -

#### **E. 1.2**

Le recourant ne conteste pas le classement en lui-même, mais uniquement la mise à sa charge d'une partie des frais de procédure, par 225 francs. Lorsque, comme en l'espèce, le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux ne dépasse pas 5'000 fr., un juge de la Cour de céans statue comme juge unique (art. 395 let. b CPP et 13 al. 2 LVCPP). 2.

### **E. 2**

Motivation La procédure est classée en application de l'article 319 alinéa 1 lettre d CPP. T. \_\_\_\_\_ a fait défaut à l'audience de conciliation et, dans ce cas, la plainte est considérée comme retirée (art. 310 al. 1 in fine CPP).

- 3 - Les infractions dénoncées ne se poursuivent que sur plainte, de sorte qu'il existe un empêchement de procéder.

#### **E. 2.1**

Le recourant soutient que l'ordonnance de classement ne lui serait pas destinée mais concernerait son frère, [...], actuellement détenu à l'établissement pénitentiaire de Bellechasse, qui lui aurait usurpé son identité à plusieurs reprises.

### **E. 2.2**

Les frais sont en principe mis à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 ch. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble – dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations, RS 220; TF 6B\_439/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.1; Chappuis, in :

- 5 - Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 426 CPP) – et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2; ATF 116 Ia 162 consid. 2d p. 171 et consid. 2e p. 175). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, peut être déterminant (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; TF 6B\_439/2013 précité consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 et les références citées). Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 s. et plus récemment TF 6B\_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170; cf. TF 6B\_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.5). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête (TF 6B\_67/2016 du 31 octobre 2016). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a; TF 6B\_87/2012 précité consid. 1.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il existe un problème d'identification dans cette affaire de squatters : le recourant n'est mentionné par personne et il ne figure pas dans les rapports de police. Il n'y a dès lors aucun indice donnant à penser qu'il se trouvait effectivement sur les lieux le 8

mai

- 6 - 2014. Il n'est par conséquent pas possible de lui imputer un comportement illicite et fautif sur le plan civil. Cela étant, en l'absence de certitude, on ne saurait mettre une quelconque part des frais à la charge du recourant.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le chiffre II du dispositif de l'ordonnance attaquée réformé en ce sens que les frais de procédure ne sont pas mis à la charge de G.\_\_\_\_\_. L'ordonnance attaquée est maintenue pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Le montant de 550 fr. versé par le recourant à titre de sûretés lui sera restitué (art. 7 TFIP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. Le chiffre II du dispositif de l'ordonnance du 20 mars 2015 est réformé en ce sens que les frais de procédure ne sont pas mis à la charge de G.\_\_\_\_\_. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 540 fr. (cinq cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versé par G.\_\_\_\_\_ à titre de sûretés lui est restitué.

- 7 - V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. G.\_\_\_\_\_, - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.